

Département de la Loire
Arrondissement de Montbrison
Canton de Montbrison
Commune de Soleymieux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombres de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 11 Votants : 11

Abstention(s) : 0

L'an deux mille vingt-trois, le 30 janvier les membres du conseil municipal de Soleymieux se sont réunis sous la présidence de Monsieur RONZIER Julien, Maire de la commune.

Présents : RONZIER Julien, DUMAS Jean Marc, FAURE Sophie, POYET Manon, Daniel SOUBEYRAND, DETHY Annie, QUATRESOUS Christian, DAMEZET Jérôme, MONTET Frédéric, BOUTTE Thérèse, POYET Mathieu

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Frédéric MONTET

Régime indemnitaire des agents de SOLEYMIEUX

Les membres du Conseil Municipal de Soleymieux :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20230130-2023-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2022 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

DECIDENT :

Article 1^{er} - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de Soleymieux est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20230130-2023-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

1- PRIMES ET INDEMNITES RETENUES

A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

Critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Aucune mission d'encadrement
- Responsabilité dans l'information d'autrui et champ d'action importante
- Contribution et responsabilité sur les résultats
- Emplois de conception et d'application (esprit d'analyse et de synthèse)

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissance du niveau intermédiaire.
- diplômes, certifications spécifiques, maîtrise des outils métier, personne référente
- Autonomie Complète

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Soumis à des contraintes occasionnelles
- Effort physique occasionnel
- Travail parfois isolé et aussi en contact avec du public
- Exigence de discrétion de confidentialité forte

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions suivants et de retenir les montants maximums annuels suivants :

| GROUPES | MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE (EN €) | MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (en €) |
|-------------|---|---|
| Catégorie A | | |
| A1 | | |
| A2 | | |
| A3 | | |
| A4 | | |
| Catégorie B | | |
| B1 | | |
| B2 | | |
| B3 | | |
| Catégorie C | | |
| C1 | 1380€ brut | 4 400€ brut |
| C2 | 1380€ brut | 3 720€ brut |

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20230130-2023-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Le montant de l'IFSI sera acquis de manière fixe par agent.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

a - Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

b - Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

- *Les éventuelles absences n'affecteront ni le calcul ni le paiement de l'IFSE*

d - Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Disponibilité
- Compétences techniques
- Objectifs, Formation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20230130-2023-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| GROUPES | MONTANTS ANNUELS MINIMUM DU CIA (EN €) | MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA |
|-------------|---|------------------------------------|
| Catégorie A | | |
| A1 | | |
| A2 | | |
| A3 | | |
| A4 | | |
| Catégorie B | | |
| B1 | | |
| B2 | | |
| B3 | | |
| Catégorie C | | |
| C1 | 0€ brut | 400€ brut |
| C2 | 0€ brut | 400€ brut |

Les montants maximums par groupe diffèrent pour les agents logés

a - Périodicité de versement du complément indemnitaire:

Le complément indemnitaire est versé en une seule fois annuellement après l'entretien professionnel

b - Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

c - Les absences :

Les éventuelles absences n'affecteront ni le calcul ni le paiement du CIA

d - Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

e - Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 2 – Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, non-titulaire et contractuels. Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints techniques
- Les adjoints administratifs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Article 3 - Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

Article 4 - Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 - La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2023.

Article 6 - Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme

Fait à Soleymieux, le 31/01/2023

Le secrétaire de séance
Frédéric MONTET



Le Maire,
Julien ROZIER



Affichage fait le1.7.FEV. 2023.....numériquement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203010-20230130-2023-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2023

Affichage : 02/02/2023